

SEANCE DU 31 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le 31 mai à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en son lieu habituel sous la présidence de Monsieur Gérard BENOIST Maire de LA PUYE.

Date de convocation : 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 13

PV affiché le : 2 juin 2021

Présents : Messieurs AIRAULT, APPOLINAIRE, BENOIST, BRETON, DUTHILLEUL, LEMAIRE, MAZOUIN, MONTFOLLET,
Mesdames CHARRIER, MARSEAULT-FORTIN, PIRONNET, TEXIER,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme PETIT (pouvoir donné à M. DUTHILLEUL)

Assistent également : Mme Julie MARGUERITE (secrétaire de mairie)

Rappel de l'ordre de jour

1. Amortissement et neutralisation de la subvention versée à Ekidom,
2. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables,
3. Demande de subvention DETR – travaux à la cantine scolaire,
4. Décision Modificative n°1 – BP 2021

Questions diverses

Monsieur BENOIST, fait l'appel des conseillers municipaux et constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Philippe BRETON a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Approbation du compte-rendu de la séance du 26 avril 2021 :

Chacun ayant reçu par courriel et lu le procès-verbal de la séance précédente, aucune remarque n'étant faite celui-ci est voté à l'unanimité des présents.

Vote adopté.

1	DB 2021-37 – Amortissement et neutralisation de la subvention d'équipement versée à Ekidom
----------	---

Objet : Amortissement et neutralisation de la subvention d'investissement versée à Ekidom pour les logements

VU l'article L.2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités,

VU l'article R.2321-1 du CGCT concernant les dotations aux amortissement,

VU le décret 2015-1846 du 25 décembre 2015 permettant aux communes de procéder à la neutralisation partielle ou totale des subventions d'équipement versées,

Par principe, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire uniquement pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Par exception, les dotations aux amortissements des immobilisations des subventions d'équipement versées (dépenses imputées en compte 204) constituent aussi une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants.

La commune de La Puye a versé en 2021 à Ekidom une subvention d'équipement imputée au compte 204 d'un montant de 8080 euros pour la construction de 2 logements dans l'ensemble immobilier sis 2 route de Saint Pierre Maillé à La Puye.

Le choix de la durée d'amortissement peut être mesuré au regard de la possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement. Il est précisé que le choix de mettre en place des écritures de neutralisation doit être réalisé chaque année pour les amortissements concernés en inscrivant les crédits au budget primitif.

Ces écritures (amortissement suivi d'une neutralisation) sont réalisées de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement : Dépense de fonctionnement au compte 68 et recette d'investissement au compte 28
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement :
Dépense d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », et recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

Aussi il vous est proposé :

- **Que cette subvention d'équipement versée à Ekidom puisse s'amortir sur 1 an en 2022,**
- **Que la dotation d'amortissement générée par l'amortissement de la subvention soit neutralisée par l'écriture d'ordre prévue à cet effet, sauf indication contraire lors du vote du budget primitif,**
- **Que les crédits nécessaires soient prévus au budget 2022.**

Monsieur BRETON précise que Grand Poitiers Communauté Urbaine participe au financement des logements sociaux dans le cadre du PLH à condition que la commune concernée participe également au projet à hauteur de 4040 euros par logement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en œuvre ce dispositif comptable.

2	DB 2021-38 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
----------	--

Voir Annexe DB39a Etat de non valeur

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Les recettes à admettre en non-valeur concernent des factures émises sur les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 dont le montant total s'élève à 1466,95€ pour le budget principal.

Monsieur MONTFOLLET s'étonne que le recouvrement ne puisse être poursuivi ?

Madame MARSEAULT demande si ces recettes étaient attendues au budget ?

Monsieur BRETON confirme que chaque année la trésorerie dresse la liste des créances pour lesquelles le processus de recouvrement est infructueux et dont la perte apparaît comme certaine et définitive.

Précisions comptables :

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les démarches qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine par exemple dans la situation du débiteur : insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers.... Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 1466,95€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4647490515 dressée par le comptable public.

DIT que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

3	DB 2021-39 – Demande de subvention DETR – travaux à la cantine scolaire
----------	--

La préfecture nous informe que l'acquisition d'une armoire réfrigérée et d'un congélateur inscrit dans le plan de financement du projet d'agrandissement et de rénovation de la cantine scolaire ne sont pas éligibles à la DETR 2021 (catégorie 2- exclusion du mobilier).

Par conséquent, il convient de retirer ces deux montants du coût total de l'opération puis de modifier les pièces du dossier de demande de subvention en conséquence.

Concernant la DETR le plan de financement actualisé porte donc uniquement sur la partie travaux du projet.

DEPENSES			RECETTES		
	HT	TVA	TTC	Subventions (sur HT)	
Travaux	21 350,00 €	4 270,00 €	25 620,00 €	Activ 3 (travaux)	15 610,60 €
Maitrise d'œuvre	3 300,00 €	660,00 €	3 960,00 €	autofinancement	4 930,00 €
				DETR	4 109,40 €
TOTAL	24 650,00 €	4 930,00 €	29 580,00 €	TOTAL	24 650,00 €

Madame MARSEAULT demande si cela implique que la part d'autofinancement de la commune augmente ?

M. DUTHILLEUL explique que le plan de financement a été différencié entre travaux et mobilier. Le montant global de subvention demandé reste identique et la part d'autofinancement de la commune inchangé. Le plan de financement DETR (Etat) ne porte que sur la partie travaux alors que le dossier Activ 3 (Département) comprend les deux (travaux et mobilier).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le plan de financement des travaux à la cantine scolaire ci-dessus.

AUTORISE le maire ou son représentant à solliciter les fonds du dispositif DETR 2021 de l'Etat tels qu'exposés ci-dessus.

4 DB 2021-40 – Décision modificative n°1 Budget Principal 2021

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes d'investissement du budget principal pour prendre en compte le prix d'achat exact du nouveau tracteur tondeuse à 5199 euros et la demande de subvention.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les ajustements de crédits concernant l'opération 71 d'acquisition de la tondeuse autoportée:

	Dépenses d'investissement		
	BP	DM1	Total
Op 0071 21571- matériel roulant	5000	+200	5200

	Recettes d'investissement		
	BP	DM1	Total
Op 0071 1323- Département	3000	+200	3200

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE d'approuver la présente décision modificative.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h.